

C - PROTECTIONS ACTUELLES SUR LE TERRITOIRE ET LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'AVAP a pour objet la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces, dans le respect du développement durable. Elle est en revanche **sans incidence sur le régime de protection des immeubles inscrits ou classés** au titre des monuments historiques situés dans son périmètre :

Monuments Historiques classés :

La Garenne Lemot / propriété du Département 44 : Les façades et toitures du temple de l'Amitié (cad. Clisson AL 12) : classement par arrêté du 14 mars 1988

Ancienne chapelle des Templiers (la chapelle et les ruines des bâtiments qui la prolongent : classement par arrêté du 11 juillet 1975/propriété de la Commune

Vieux Pont Saint-Antoine (Pont sur le Moine dit Pont Saint Antoine : classement par arrêté du 18 mars 1922) /propriété de la Commune

Vieux Pont de la Vallée (Pont de la Vallée sur la Sèvres : classement par arrêté du 20 mars 1922) /propriété de la Commune

24

Château (Les restes du château : classement par décret du 13 août 1924 - Les éléments suivants des remparts (cf. plan annexé à l'arrêté) : bastion sud-est, fin 16e siècle (cad. AK 192), bastion sud, fin 16e siècle (cad. AK 184), rempart de liaison entre les bastions sud et sud-est (cad. AK 190, 191), tour médiévale de l'ancienne enceinte de la ville (cad. AK 206), tour ronde de l'ancienne enceinte de la ville dite "cul chaud" (cad. AK 38), terrains d'assiette du système de défense entre le château médiéval et les deux bastions sud, fin 16e siècle (cad. AK 186 à 191, 193 à 196, 155 à 158), les douves nord du château (cad. AK 148, 149), le pont maçonné reliant la rue du Château au château (non cadastré), les terrains d'assiette des douves ouest du château (cad. AK 153, 154), les sols nus des fossés (glacis de protection avancés sous les bastions) (cad. AK 159, 169 à 171, 185, 755, 180, 181, 754, 183, 748, 749) : inscription par arrêté du 30 août 2004) /propriété du Département, de la Commune et d'une personne privée. De nombreuses campagnes de fouilles ont été menées sur les différentes parties du château.² (études suivantes évoquées dans la bibliographie).

² Château de Clisson (Loire-Atlantique), Rapport d'étude de bâti et de sondages : rapport de fouilles, MARTINEAU Jocelyn, CHAUVÉAU Caroline et LEBLANC Perrick, INRAP 2004

Ancienne porte de la ville ((cad. AK 290) : classement par arrêté du 21 décembre 1984) /propriété de la Commune

Halles (classement par arrêté du 5 février 1923) /propriété de la commune. Les dernières fouilles effectuées en novembre 2017 sous la Halle font remonter sa construction au XIVème siècle.³

Monuments Historiques inscrits :

Villa de la Garenne Valentin (Maison ; porterie ; pavillon des Rochers ; grange ; parc paysager (cad. AI 115 à 121, 110 à 112, 251, 122, 109) : inscription par arrêté du 20 mai 1997) / propriété de la commune pour le parc, la colonne Henri IV a été cédée au Département (Acte signé le 17 mai 2019).

Eglise de la Trinité (Eglise (cad. AI 123) : inscription par arrêté du 18 mars 1997) /propriété de la commune

La Garenne Lemot / propriété du Département 44 : La colonne Henri IV et le parc Henri IV, tel qu'il est délimité sur le plan annexé à l'arrêté (cad. Clisson AL 1, 2) : inscription par arrêté du 1er avril 1986 / propriété de la commune

Eglise Notre Dame (L'église en totalité (cad. AK 78) : inscription par arrêté du 1er septembre 2006) /propriété de la commune

Ancienne Eglise Saint-Jacques (inscription par arrêté du 9 août 1941) /propriété de la commune

25

L'AVAP est également **sans incidence sur le régime de protection des sites classés**, en revanche, elle suspend dans son périmètre, comme la ZPPAUP, **les effets de Site Inscrit**.

Sur Clisson, les protections entre sites inscrits et sites classés se mêlent étroitement :

Sites : LES RIVES DE LA SEVRE A CLISSON, arrêté de protections le 10/08/1934

- Partie classée : Bande de terrain de 15,00m sur la rive droite de la Sèvre dans la traversée de la ville de Clisson : 0.31 ha
- Partie inscrite dont les effets sont suspendus dans le périmètre de l'AVAP : bande de terrain de 15,00m de chaque côté de la Sèvre dans la traversée de la ville de Clisson : 1,35 ha.

Sites : LA CHAUSSEE DE GERVAUX, arrêté de protections le 26/02/1936.

- Partie classée : Le site de la chaussée de Gervaux : 11,28 ha
- Partie inscrite : une partie du site de la chaussée de Gervaux comprenant le passage du moulin et les parcelles 1151, 1155, 1200, 1201 et 1169p : 11,14 ha

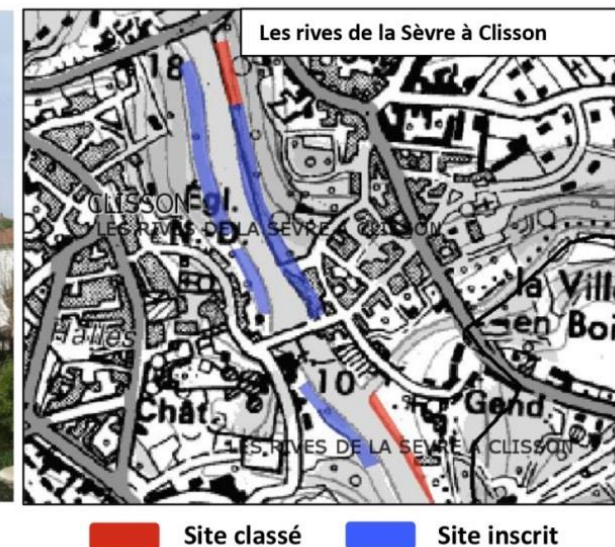
³ INRAP rapport de fouille

- **Site classé et site inscrit des Rives de la Sèvre à Clisson**

Nom de l'entité :	Bande de terrain de 15,00m sur la rive droite de la Sèvre dans la traversée de la ville de Clisson
Identifiant de l'entité :	44 SC 06 a
Type de protection :	Site classé
Date de protection :	10/08/1934
Surface calculée dans le SIG :	0.31 ha
Typologie :	Ensemble paysager

Nom de l'entité :	Bande de terrain de 15,00m de chaque côté de la Sèvre dans la traversée de la ville de Clisson
Identifiant de l'entité :	44 SI 06 b
Type de protection :	Site inscrit
Texte de protection :	Arrêté
Date de protection :	10/08/1934
Surface calculée dans le SIG :	1.35 ha
Typologie :	Ensemble paysager

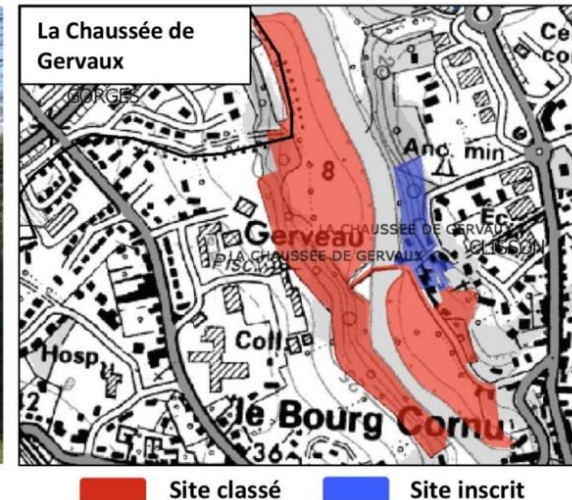
Fiches descriptives des sites inscrits et classés de Clisson, Source : Dreal Pays de la Loire



- **Site classé et site inscrit de la chaussée de Gervaux**

Nom de l'entité :	Le site de la chaussée de Gervaux
Identifiant de l'entité :	44 SC 08 a
Type de protection :	Site classé
Texte de protection :	Arrêté
Date de protection :	26/02/1936
Surface calculée dans le SIG :	11.28 ha
Typologie :	Ensemble paysager

Nom de l'entité :	Une partie du site de la chaussée de Gervaux comprenant le passage du moulin et les parcelles 1151, 1155, 1200, 1201 ET 1169p
Identifiant de l'entité :	44 SI 08 b
Type de protection :	Site inscrit
Texte de protection :	Arrêté
Date de protection :	26/02/1936
Surface calculée dans le SIG :	1.14 ha
Typologie :	Ensemble paysager

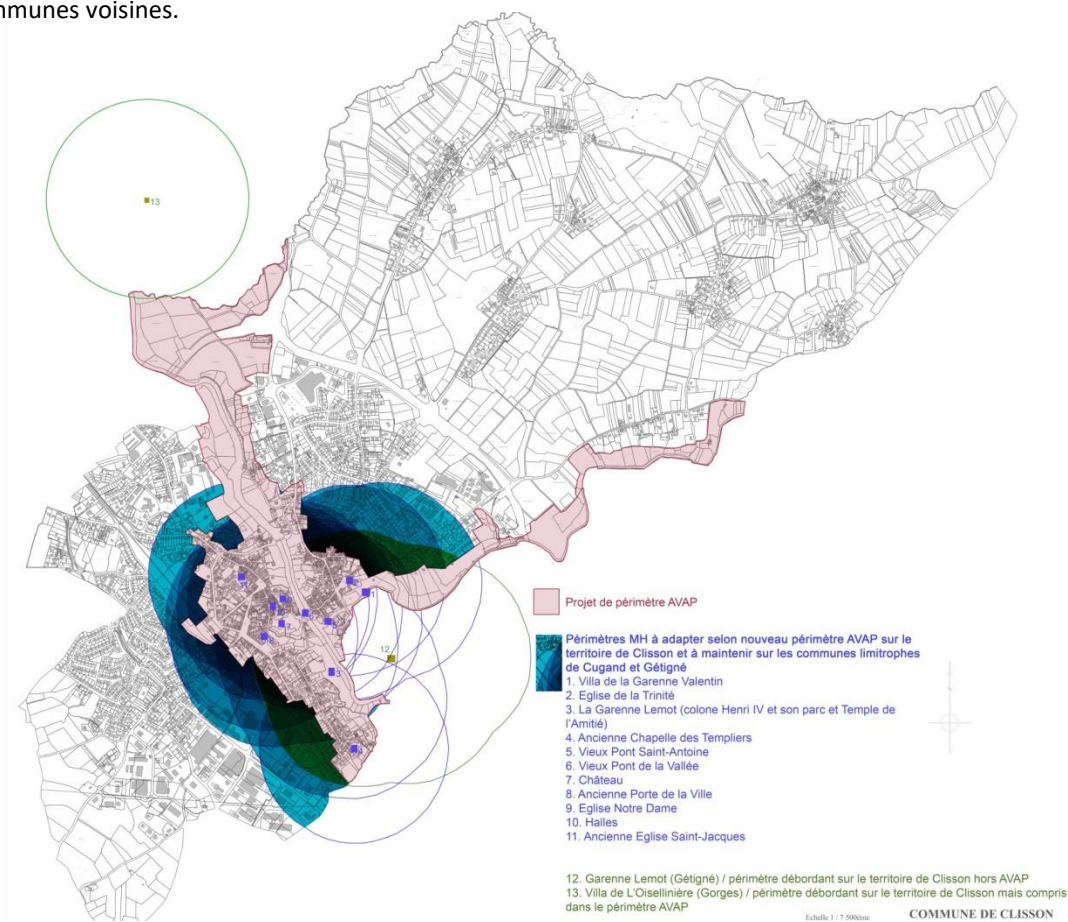


La question des périmètres délimités des abords (anciens Périmètre de protection modifiés) :

La ZPPAUP suspendait l'effet des rayons d'abords de 500m, sur le territoire de la ZPPAUP, mais aussi au-delà.

La mise en place de l'AVAP, maintient la suspension de l'effet de ces abords sur le territoire couvert par la servitude, mais les effets se réappliquent à l'extérieur.

Une réflexion est menée parallèlement sur la mise en place de Périmètres de Protection Modifiés, s'ajustant sur le territoire communal au périmètre de l'AVAP, mais maintenant les débords sur les communes voisines.



Le document se compose d'une carte de périmètre général avec deux zones (ZPB de protection bâtie et ZPN de protection naturelle) d'un plan de détail qui porte un repérage des éléments bâtis concernés par le règlement, avec une gradation, et des espaces naturels reprenant les EBC du POS de l'époque et repérant des jardins et écrans végétaux à créer.



Le document de la ZPPAUP a fait l'objet d'une évaluation, d'une part du fonctionnement actuel du règlement et ses difficultés d'application, et d'autre part des thématiques complémentaires à aborder, notamment en relation avec les objectifs du Grenelle II.

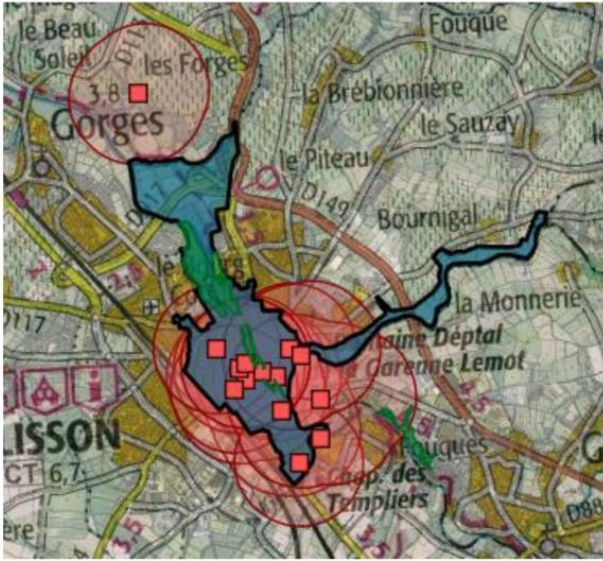
Révision et transformation de la ZPPAU de CLISSON en AVAP

Document de travail

ZPPAU		Observations / sources
Modifications à envisager	Règlement - Mise en forme correspondant à une structure de POS. Il ne s'agit pas d'un document d'urbanisme mais d'une servitude, ce qui peut créer des confusions et ne peut être présenté de la sorte aujourd'hui. - Même remarque sur le repérage d'espaces boisés classés. et la réglementation de coupe et d'abattage. Il n'est pas précisé que cette autorisation relève d'une autorisation préfectorale. - Il est également fait état de réglementation pour le site classé, et les Monuments historiques : Il s'agit d'une erreur, le site classé a sa législation propre, comme les Monuments Historiques (article 1 ZPB) - En entrée d'article 2 ZPB, il est fait référence aux occupations et utilisation du sol interdites dans le POS. Les deux documents n'ayant pas la même durée de vie, ni la même destination, il faut éviter de faire référence au document d'urbanisme dans le règlement de servitude. De plus, les interdictions s'appliquent de fait car le document le plus restrictif s'applique. - Ne pas reprendre des parties explicatives du rapport de présentation dans le corps du règlement. - De nombreuses mises à contribution de l'ABF – attention au temps d'instruction des dossiers qui est passé à un mois. - Détail de la Chantignole avec demande de reproduction spécifique en cas de remplacement - Article ZPB 11 : Regrouper plutôt ensemble les matériaux de maçonnerie, et les matériaux de couvertures (pour les tuiles utilisées en décors italianisants, faire une partie « traitement des décors » - L'interdiction des menuiseries plastiques doit être plus clairement établie : bois obligatoire sur une ligne, et « menuiseries de plastique de couleur trop blanche interdites » quelques lignes en dessous. - Demande de recourir au même mobilier que ceux utilisés dans la propriété de la Garenne LEMOT : attention à la nécessité d'entretien dans un espace urbain, de résistance, et de coût : nous ne sommes pas en MH. - ZPN zone inconstructible : attention car extensions mesurées possibles, même si rares. - Imprécision de certaines formulations trop évasives et sujettes à interprétations et à recours : « il est souhaitable », « peuvent être », « favorisent ». - De manière générale, pourquoi vouloir italianiser, y compris dans la végétation, alors qu'une partie de	Attention à l'obligation de compatibilité qui existe aujourd'hui entre AVAP et PLU : les règlements peuvent se compléter mais ne peuvent pas se contredire. Peut-être envisager de rares adaptations mineures, permettant de définir un temps de réponse adapté et une soumission à la CLAVAP ? Existe-t-il des fournisseurs de cette brique spécifique (3,5x11x22) ?

	la reconstruction concernant la ville médiévale et le quartier St Antoine (partie ancienne) s'est faite sur le modèle traditionnel ? cf. rapport de présentation p.12 Documents graphiques – cartographie réglementaire : - La différence de report sur le plan entre édifice important et architecture majeure ne se traduit pas dans le règlement. - Trame EBC correspondant à celle d'un document d'urbanisme.	
Compléments à apporter au dossier pour sa transformation en AVAP	Préciser le rapport entre AVAP et site inscrit (suspension des effets) ainsi que l'autonomie législative du site classé et des MH par rapport à la servitude Règlement • Définir les éléments du répertoire architectural Clissonnais qui pourraient servir de cadre aux projets d'expression contemporaine. • Proposer un encadrement des constructions neuves de référence traditionnelle et une interdiction de matériaux pour les créations contemporaines. • Imposer des règles d'aspect et d'impact pour les couvertures des bâtiments dans les perspectives remarquables : exemple émergence du moulin transformé en hôtel depuis la place de la Trinité et le belvédère derrière la mairie. • Encadrer les portes de garages, ou l'aspect des portes d'entrées. • Encadrer les piscines et annexes de jardins si elles sont envisagées – avis Commission • Encadrer les revêtements de sols. En parallèle : - La mise en place d'un nuancier à porte en annexe du rapport de présentation - Elaboration du cahier de recommandations et des fiches thématiques. - Elaboration d'un Glossaire.	

	Diagnostic - Complément des connaissances avec les données Unesco, Ville et Pays d'Art et d'Histoire, etc. - Fonctionnement écologique et biodiversité de l'ensemble urbain - Plan paysager général (espaces privés et publics) / Carte des enjeux paysagers + hiérarchisation cohérente avec la réalité des éléments sur le terrain. - Perceptions paysagères – perspectives à compléter Carte des qualités architecturales et paysagères	
Nouvelles thématiques	Règlement - L'isolation par l'extérieur. - Réflexion sur les matériaux envisageables sur les huisseries - La possibilité de double vitrage sur menuiserie ancienne ou de vitrage en intérieur. Permettant de maintenir les menuiseries anciennes en améliorant l'isolation – déjà évoqué dans le règlement de la ZPPAU - Les revêtements de sols y compris sur espace privé : problématique de l'imperméabilisation des sols et les dégradations qui en découlent. - L'intégration adaptée des systèmes d'énergies renouvelables, préciser la question de l'implantation des capteurs solaires (à croiser avec les vues, les orientations et l'intégrité des couvertures, etc.), la géothermie et sa mise en œuvre, etc. Diagnostic - Potentiel de développement des énergies renouvelables - Analyse environnementale Rapport de présentation - Compatibilité avec le PADD du PLU - Présentation des éléments proposés pour la maîtrise énergétique tout en préservant les éléments de patrimoine et l'identité urbaine de Clisson..	

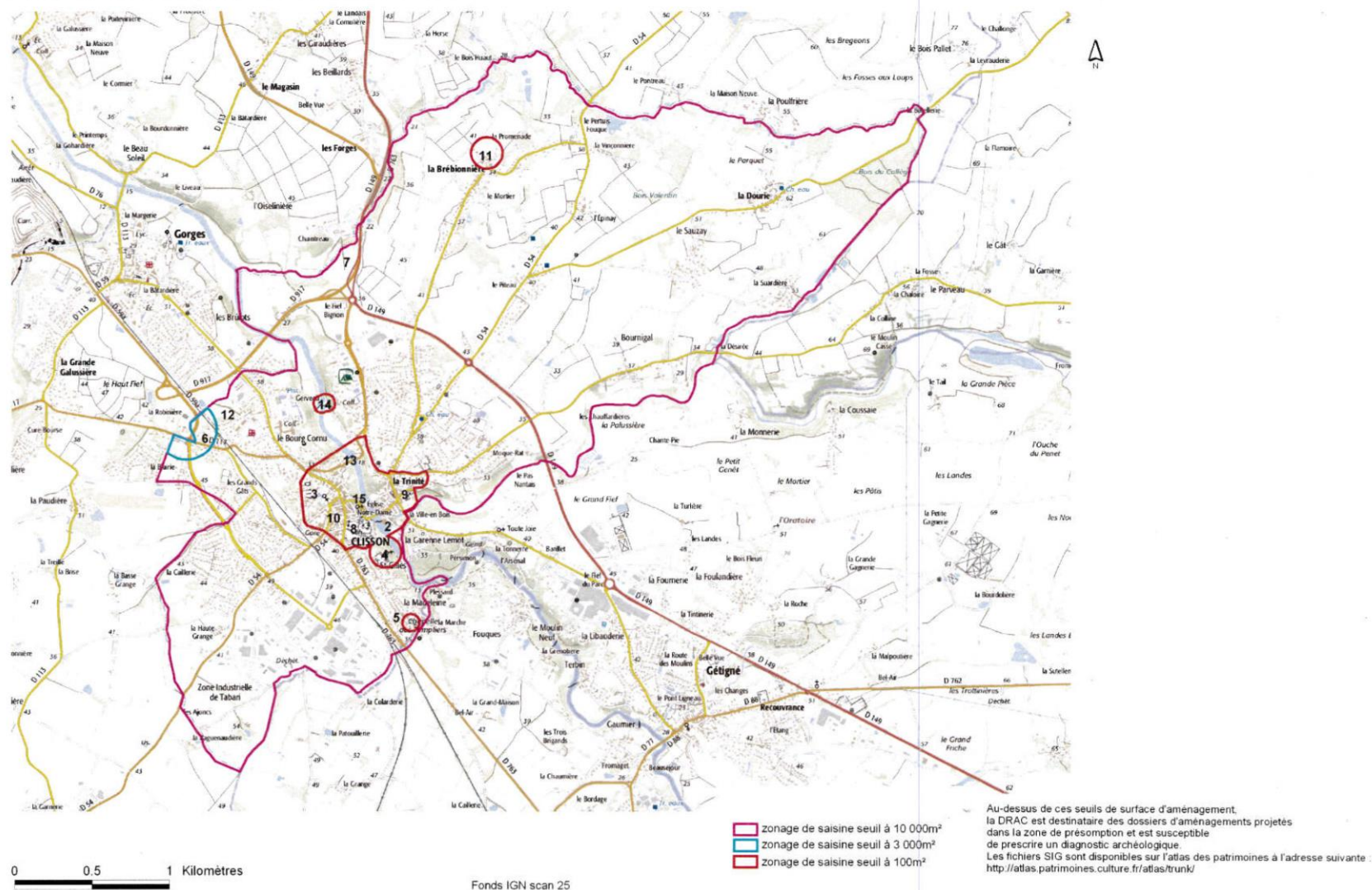
	Les documents graphiques : <u>Question sur l'extension du périmètre</u> : intégration de certains ensembles viticoles du plateau comme la Fourie et la Suardière. Les périmètres de protections modifiés 	Réflexion en parallèle sur les articles L123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme : Bournigal, La Brenionnière, le Pertuis Fouque, Le Sauzay. Ainsi que les réseaux de Croix, puits, mares, moulin, etc.
--	---	--

Ces premiers bilans et questionnements sur le document de ZPPAUP ont été croisés avec les difficultés d'applications que rencontre le service instructeur et évalués par la suite en comité technique. Ces différentes étapes ont permis de définir l'orientation choisie pour le document d'AVAP.

Archéologie :

Une partie des secteurs de sensibilité archéologique repérés par le Service Régional de l'Archéologie se trouve dans le territoire couvert par le périmètre de l'AVAP.

*Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Clisson
élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015*



Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : CLISSON

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges	
zonage de saisine seuil à 100m²	2	44 043 0002	LE MOULIN /	(Epoque moderne) moulin à eau	
zonage de saisine seuil à 100m²	3	44 043 0003	CHAPELLE SAINT-JACQUES / CLISSON	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière	
zonage de saisine seuil à 100m²	3	44 043 0003	CHAPELLE SAINT-JACQUES / CLISSON	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église	
zonage de saisine seuil à 100m²	4	44 043 0004	EGLISE SAINT-GILLES ET TEMPLE DE L'AMITIE / SAINT-GILLES	(Epoque moderne) chapelle	
zonage de saisine seuil à 100m²	4	44 043 0004	EGLISE SAINT-GILLES ET TEMPLE DE L'AMITIE / SAINT-GILLES	(Epoque moderne) cimetière	
zonage de saisine seuil à 100m²	5	44 043 0005	LA MADELEINE DU TEMPLE / LA COMMANDERIE	(Moyen-âge classique - Bas moyen-âge) église	
zonage de saisine seuil à 100m²	8	44 043 0008	CHATEAU DE CLISSON / LE CHATEAU	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) château fort	
zonage de saisine seuil à 100m²	9	44 043 0009	Eglise et prieuré de la Trinité /	(Moyen-âge - Période récente) église	
zonage de saisine seuil à 100m²	9	44 043 0009	Eglise et prieuré de la Trinité /	(Moyen-âge - Période récente) prieuré	
zonage de saisine seuil à 100m²	11	44 043 0011	LA BREBIONNIERE / LA BREBIONNIERE	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) dépôt monétaire	
zonage de saisine seuil à 100m²	13	44 043 0013	NID-D'OIE / NID-D'OIE	(Epoque moderne? - Epoque contemporaine) moulin à eau	
zonage de saisine seuil à 100m²	14	44 043 0014	MOULIN DE GERVAUX / GERVAUX	(Epoque contemporaine) moulin à eau	
zonage de saisine seuil à 100m²	15	44 043 0015	VILLE MEDIEVALE ET MODERNE /	(Moyen-âge - Période récente) ville	
zonage de saisine seuil à 3000m²	6	44 043 0006	LA ROBINIERE /	(Gallo-romain) occupation	
zonage de saisine seuil à 3000m²	6	44 043 0006	LA ROBINIERE /	(Gallo-romain) trou de poteau	
zonage de saisine seuil à 10000m²	7	44 043 0007	LE CHAINTREAU / LE FIEF BIGNON / LE CHAINTREAU	(Age du bronze - Age du fer) occupation	
zonage de saisine seuil à 10000m²	12	44 043 0012	LE PRE VERT /	(Age du fer) fossé	



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation
de zonage archéologique**

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Direction régionale des affaires culturelles
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 NANTES Cedex 1
Téléphone 02 40 14 23 00 - Télécopie 02 40 14 23 01
Internet : www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr

CONSIDERANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE
(n°283)**

Article 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de CLISSON (44) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie - 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de LOIRE-ATLANTIQUE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 28 juin 2016
Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur en chef du patrimoine
Jean-Philippe BOUVET

II - GEOMORPHOLOGIE ET STRUCTURE PAYSAGERE

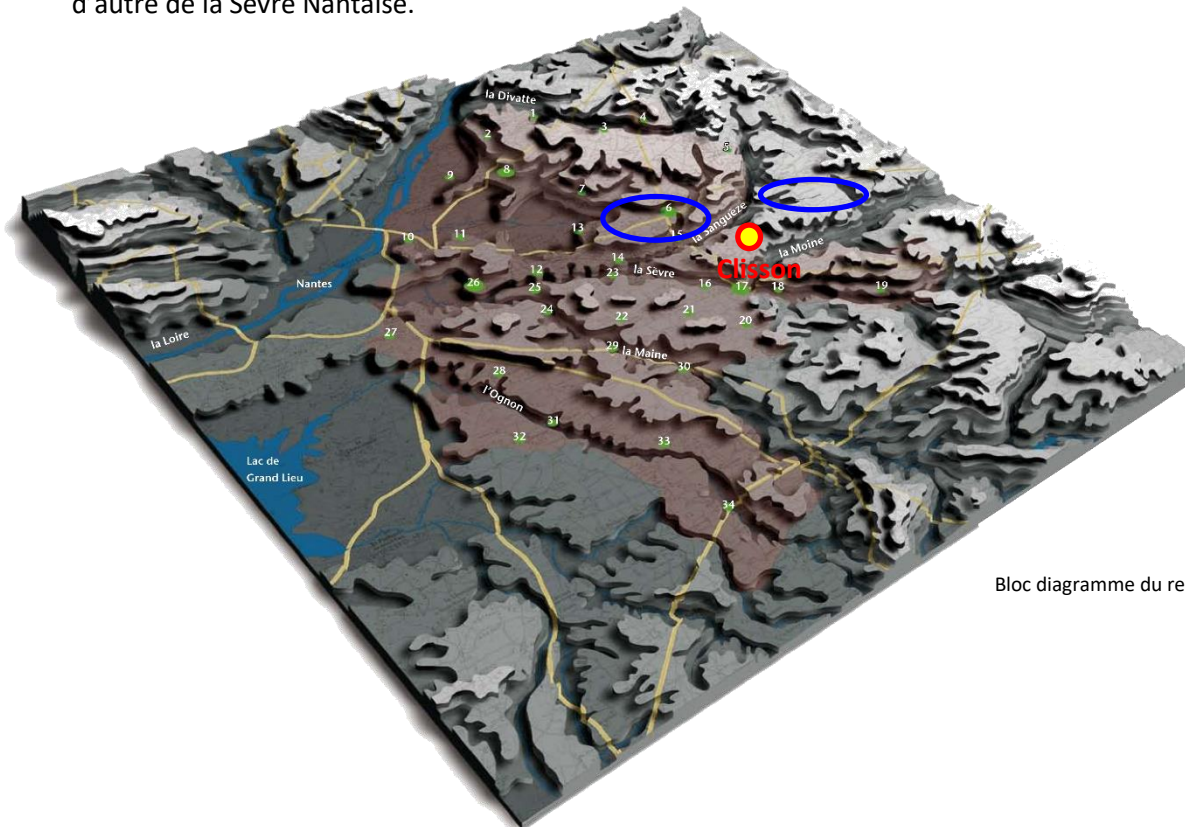
Nous avons vu précédemment le lien étroit entre l'organisation « humaine » du territoire et les caractéristiques géographiques. Le site d'implantation va devenir le facteur principal des lieux d'implantations des ensembles bâtis, les réseaux viaires et de répartition des différents modes de cultures.

Afin de comprendre plus finement le fonctionnement du territoire dans son ensemble, nous allons étudier les composantes du site à des échelles de plus en plus fines et avec des thématiques croisées : les entités de paysage, la richesse écologique, le repérage détaillé des différents éléments...

A - LES COMPOSANTES DU SITE

1 – Topographie, géomorphologie et paysage

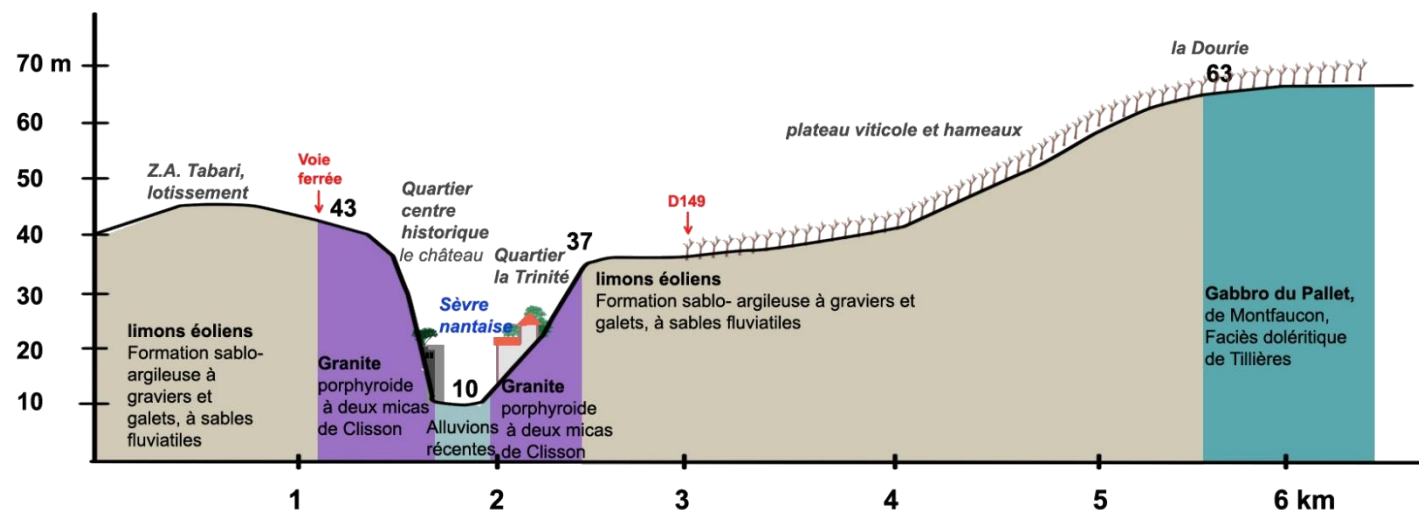
Le territoire est marqué par son relief lié au contexte hydraulique. Cette particularité topographique dessine des ensembles paysagers définis qui s'entremêlent tout en ayant chacun leur identité propre. La topographie est très marquée aux niveaux des deux vallées encaissées de la Sèvre nantaise et de son affluent la Moine, qui entaillent le plateau granitique. Le centre historique de Clisson se niche sur les deux coteaux, de part et d'autre de la Sèvre Nantaise.



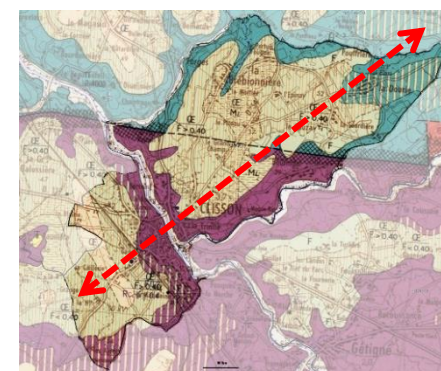
Bloc diagramme du relief, Source : CAUE44, l'architecture rurale du vignoble nantais

Le sous-sol est composé de roches éruptives (granite et gabbro) et de roches sédimentaires (alluvions dans les vallées, et limons sur les plateaux).

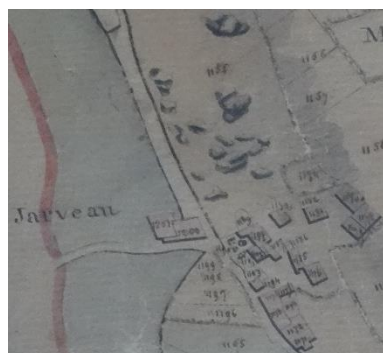
Les caractéristiques du sol et du sous-sol sont directement visibles dans le paysage (occupation du sol, affleurement rocheux...) et à travers les caractéristiques de l'architecture locale.



A Clisson, le socle granitique affleure.



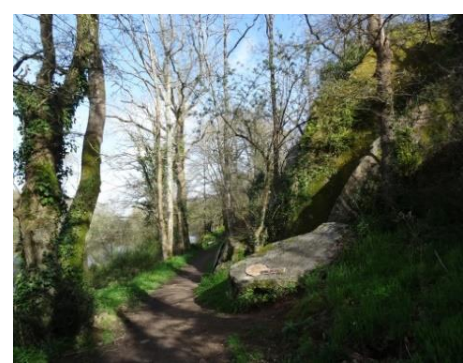
Le vignoble est implanté sur le plateau, sur des sols de granite et de gabbro qui permettent de produire de grands muscadets.



Affleurement rocheux à Gervaux, Cadastre 1809, Archives municipales



Affleurement rocheux à Gervaux.



Affleurement rocheux à Gervaux.



Vignes à Clisson.

La géologie se lit à travers les caractéristiques de l'architecture locale et dans les affleurements dans le centre ancien :

- Granite, principalement dans les gros murs de soutènements, certains édifices comme l'église Saint-Jacques, et les encadrements de baies et renforts d'angles des bâtiments d'habitations 19^e.
- Gabbros dans les murs
- L'argile issue des terres locales (région de Vallet, Fuilet, région choletaise) et que l'on retrouve dans les tuiles canal et les décors en brique de l'architecture « italienne »

A Clisson, le socle granitique affleure.



Affleurement au viaduc



Bords de Sèvre



Bords de Sèvre



Affleurement au viaduc

Le granite dans l'architecture locale



L'argile, la brique, et la tuile



2 - Hydrologie

Le bassin versant de la Sèvre nantaise :

- La Sèvre Nantaise :

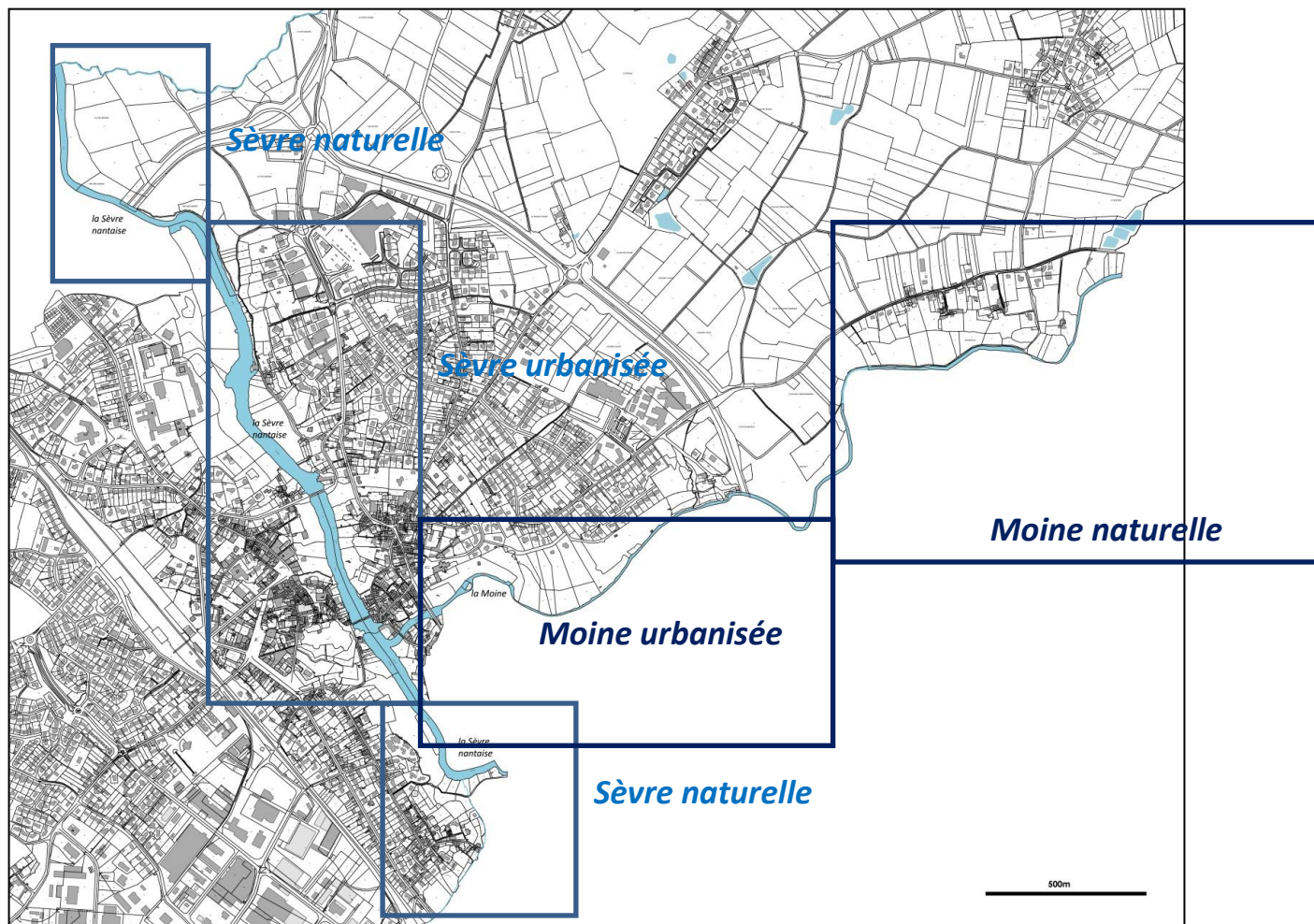
Elle parcourt 136 km depuis ses sources en Deux-Sèvres jusqu'à sa confluence avec la Loire à Nantes. C'est le dernier grand affluent de la Loire. Son bassin versant d'environ 2350 km² couvre 143 communes, réparties sur quatre départements : les Deux-Sèvres, le Maine-et-Loire, la Vendée et la Loire-Atlantique, et deux régions administratives : les Pays de la Loire et le Poitou-Charentes.

- La Moine :

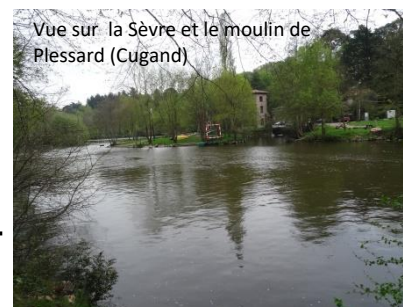
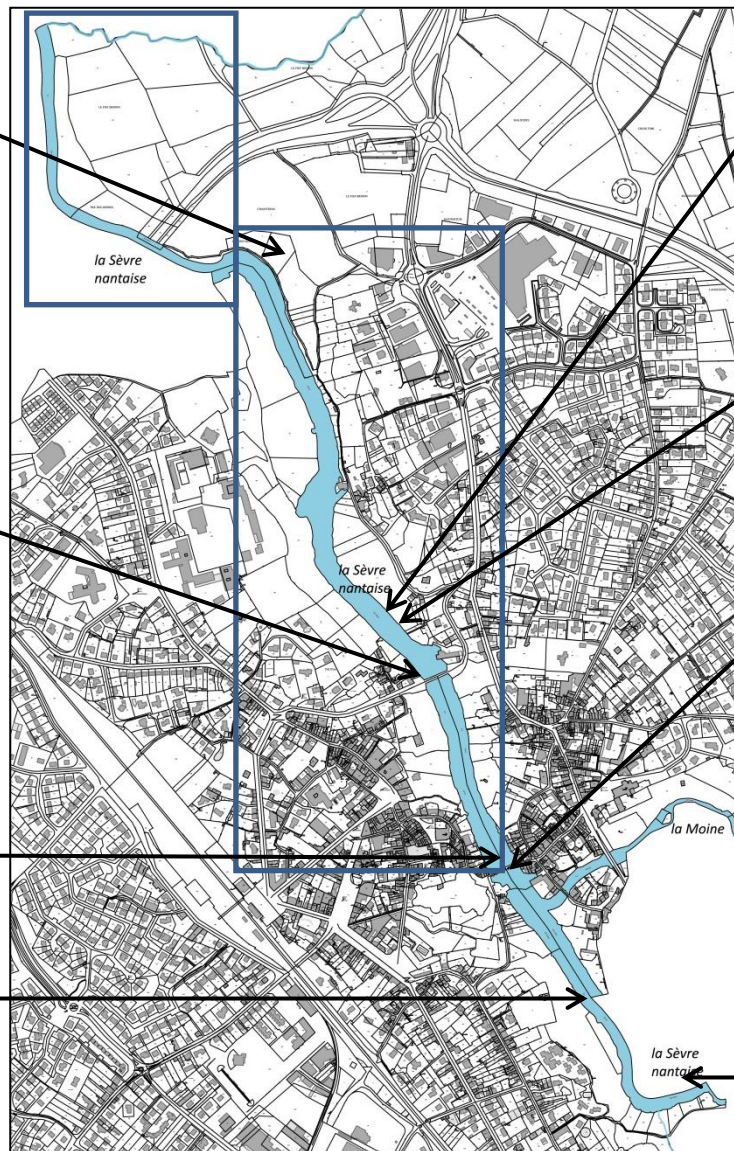
Elle parcourt 68,8 km depuis sa source dans les Deux-Sèvres jusqu'à sa confluence avec la Sèvre Nantaise à Clisson. C'est un affluent de la Sèvre nantaise en rive droite, et est donc un sous-affluent de la Loire. Son bassin versant mesure 384 km² Elle coule dans les Deux-Sèvres, le Maine-et-Loire, et la Loire-Atlantique, et deux régions administratives : les Pays de la Loire et le Poitou-Charentes.



Les cours d'eau sur le territoire communal de Clisson :



Cours d'eau : la Sèvre nantaise



Cours d'eau : la Moine

Viaduc sur la Moine



Le pont St Antoine sur la Moine



Vue sur la Moine depuis le pont St Antoine



Le viaduc sur la Moine



La Moine depuis la Garenne Valentin



La Moine depuis la route de St Crespin, à
Bodrnigual

